

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - COMPTE-RENDU 2018-04

VENDREDI 8 JUIN 2018

Sous la présidence de SCHWALBACH Christian, Maire

Conseillers présents : ZIEHL Anita, DEMERLE Xavier, HUVER Joseph, SPECHT Christiane, DEMERLE René, JUNG Pascal, JUNG Edouard.

Conseillers absents excusés : Herbert KREUTZMANN, Céline BADEN (pouvoir à Christian SCHWALBACH), Christian KLEIN (pouvoir à Joseph HUVER), Chris STAB, Cécile HANNEMANN (pouvoir à Christian SCHWALBACH), Jutta SCHEIDLER, KNERR Roland.

1^{er} point n° 2018-07-01 : Embauche de saisonniers

La commune a prévu d'embaucher des jeunes saisonniers (16 à 18 ans) dans le cadre de la période estivale pour des travaux divers (entretien espaces verts, peintures,.....).

Le Conseil municipal autorise, à l'unanimité, le maire a procédé à ces recrutements temporaires.

2^{ème} point n° 2018-07-02 : Elaboration du PLUi du Pays de Bitche - Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD)

La Communauté de Communes du Pays de Bitche a engagé la procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en novembre 2016.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été créé par la loi Solidarité et Renouveau Urbain de décembre 2000 et précisé par la loi Urbanisme et Habitat en juillet 2003.

La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises avait autorisé le report des délai de caducité des POS, de grenellisation des PLU et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur (type Schéma de Cohérence Territoriale - ScoT) sous réserve de débattre des orientations du PADD au plus tard le 27 mars 2017 et d'approuver le PLUi au plus tard le 31 décembre 2019 (recodification des articles L.174-5 et L.175-1 du Code de l'Urbanisme). La loi Egalité & Citoyenneté du 27 janvier 2017 a supprimé la condition du débat du PADD du PLUi au plus tard le 27 mars 2017.

La première phase de la démarche, la phase diagnostic, a permis de faire un état des lieux et de définir les enjeux du territoire en termes d'aménagement urbain, de fonctionnement et d'environnement.

Ces thématiques et enjeux ont été approfondis lors de groupes de travail intercommunaux et communaux afin d'aboutir à la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document synthétisant les décisions des élus sur le devenir et l'aménagement de leur territoire et servant de cadre général pour l'ensemble du PLUi.

Les orientations composant le PADD étant déclinées par la suite dans le règlement et le zonage, elles doivent être largement partagées et débattues au préalable au sein du Conseil Communautaire et de chaque Conseil Municipal concerné.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-2 et suivants, L.151-5 et suivants, L.153-12 et suivants, et R.153-2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DCTAJ/I-081 du 04 décembre 2015 conférant la compétence d'élaboration du PLUi à la Communauté de Communes du Pays de Bitche ;

Vu la délibération n°134/2015 du 18 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Bitche et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°67/2017 du 2 mars 2017 autorisant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi du Pays de Bitche dans son périmètre initial ;

Vu la délibération du point n°21 du 08 juin 2017 du Conseil Communautaire relative à la bonne tenue du débat d'orientation sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de débattre sur les orientations générales de ce PADD ;

Le Maire rappelle que le Conseil Communautaire du Pays de Bitche a délibéré le 18 décembre 2015 afin de prescrire l'élaboration du PLUi, de définir les objectifs retenus pour cette élaboration et de fixer les modalités de concertation et de collaboration entre les communes et l'intercommunalité.

Conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le PLUi doit comporter « un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) » répondant à plusieurs objectifs :

- Fixer l'économie générale du PLU et exprimer l'intérêt général
- Etre une pièce indispensable du dossier final qui doit justifier des choix retenus dans le règlement et le plan de zonage.

Le PADD est un document simple et concis qui définit les orientations générales du projet retenues pour le développement futur du territoire à l'horizon 15 ans. Il expose un projet politique adapté et répondant aux besoins et enjeux du territoire communal et aux outils mobilisables par la collectivité.

Le PADD arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports, les déplacements, les communications numériques, les loisirs, les équipements, l'urbanisme, le paysage, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation ou la remise en bon état des corridors écologiques et le développement économique et commercial retenues pour l'ensemble de l'intercommunalité. Par ailleurs, il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, conformément aux dispositions de la loi ALUR (art.L.151-5 du Code de l'Urbanisme).

Le PADD a été créé par la loi Solidarité et Renouveau Urbains de décembre 2000 et précisé par la loi Urbanisme et Habitat en juillet 2003. La loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) imposait aux collectivités établissant leur PLUi d'élaborer un PADD, processus obligatoire, inscrit dans les réglementations d'urbanisme. La loi SRU avait prévu que le PADD serait directement opposable aux autorisations d'urbanisme mais la loi « Urbanisme et habitat » a mis fin à cette situation en 2003. La perte de son caractère opposable l'a peut-être rendu moins efficace mais a supprimé les nombreux risques de contentieux. Les parties du PLUi qui ont une valeur juridique, zonage et règlement, doivent être cohérentes avec le PADD.

En application des dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit avoir lieu au sein du Conseil Communautaire et de chaque conseil municipal des communes concernées au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi.

Les relevés de décision du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux doivent prendre acte de la présentation effective du projet de PADD et de la tenue du débat sur les orientations générales. Le projet de PADD n'est ni soumis à validation ni objet d'une délibération. C'est un document évolutif jusqu'à l'arrêt du projet de PLUi. En effet, suite à ce débat et aux discussions qui seront conduites sur le projet de PADD dans le cadre de la concertation, le PADD pourra être complété ou amendé sur certaines propositions. Le PADD pourra donc évoluer jusqu'à l'arrêt du projet de PLUi en conseil communautaire. Enfin, à l'issue de l'enquête publique, il pourra faire l'objet de petites retouches ou précisions pour le rendre plus lisible ou compréhensible.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs proposés.

Ces orientations et objectifs sont le résultat du travail des élus et des personnes publiques associées réalisés lors :

- Un premier cycle de 8 ateliers organisés entre le 11 et le 19 janvier 2017 autour des thématiques Energie, Nuisances, Risques, Biodiversité, Environnement, Paysage, Equipements, Services, Démographie, Habitat, Foncier, Economie et Transport ;
- Un deuxième cycle de 8 ateliers organisés entre le 8 et le 16 février 2017 autour de ces mêmes thématiques ;
- Un troisième cycle de 4 ateliers de synthèse entre le 1er et le 8 mars 2017

Le projet de PADD comprend donc 35 orientations listées dans le document annexé à la présente délibération et diffusé avant la séance du conseil municipal.

Après cet exposé, le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD.

Le débat a notamment porté sur :

- La notion d'attractivité du territoire qui passe notamment par le fait :
 - o de proposer une éducation bilingue dans les écoles afin d'augmenter « la vitalité démographique » et en réponse au déclin démographique
 - o de développer une offre touristique adaptée notamment pour les touristes du week-end autour de 4/5 sites stratégiques
- Les logements à créer à l'horizon 15 ans (en densification, en réduction de vacance et en extension/construction) et le cadre de vie du pays de Bitche à valoriser
- Les services notamment les structures scolaires et périscolaires et de petite enfance
- Les transports, la mobilité et les nouvelles technologies qui vont modifier en profondeur les modes de déplacement

Le Conseil Municipal valide l'hypothèse de la « zone Weiherbach » comme future zone possible d'extension et n'émet pas de remarque particulière sur le PADD.

Une réunion d'information pourra être organisée au courant de l'été afin d'informer les propriétaires.

Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil Municipal.